

APPEL A PROJETS SOUTIEN AUX GRANDS PROJETS STRUCTURANTS DE RECHERCHE

Délibération n°26CP-111 de la Commission Permanente du 30 janvier 2026
Direction de la Compétitivité et de la Connaissance.

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

L'excellence de la recherche en Grand Est passe par l'émergence et la réalisation de grands projets collaboratifs structurants pour le territoire régional associant plusieurs acteurs académiques.

Ces projets s'appuient sur des infrastructures et des équipements de recherche de pointe, et visent à développer des thématiques d'excellence couvrant l'ensemble des disciplines scientifiques. Ils doivent présenter un fort potentiel de développement et s'inscrire en cohérence avec les priorités stratégiques régionales.

Un projet est considéré comme structurant lorsqu'il :

- S'inscrit sur le long terme et dans un programme ambitieux ;
- Regroupe plusieurs partenaires académiques et/ou industriels et/ou économiques ;
- Contribue à un programme de recherche de l'établissement ;
- S'inscrit à l'échelle régionale, nationale ou européenne ;
- Renforce la compétitivité, le rayonnement et l'attractivité des établissements et laboratoires impliqués,
- Contribue au développement du territoire en consolidant son tissu scientifique et économique.

Seront privilégiés les dossiers mobilisant des moyens autour d'équipements structurants, en cohérence avec la stratégie de recherche des établissements.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche (universités, grandes écoles),
- Les Organismes Nationaux de Recherche,
- Les Centres Hospitaliers Régionaux Universitaires,
- Les Instituts Hospitalo-Universitaires,
- Les syndicats professionnels ou patronaux et organismes assimilés, intervenant sur les thématiques d'excellence mentionnées dans le présent règlement, dès lors que les projets s'inscrivent dans le cadre de partenariats structurés avec des établissements ou organismes de recherche publics.

A condition qu'ils portent ou coordonnent le projet et que les laboratoires impliqués soient localisés en Grand Est.

Sont inéligibles toutes les autres structures de droit privé.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Ce dispositif a vocation à financer le développement de projets dans le cadre de programmes structurants de recherche avec des équipements de pointe pour le territoire.

Les projets devront être en cohérence avec les enjeux de transition tels que mentionnés dans le Schéma Régional Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation (SRESRI), qui prévoit que les projets soutenus sont essentiellement ceux portant sur les thématiques d'excellence qu'il identifie : santé, bioéconomie, décarbonation industrielle, matériaux régionaux, ressources géologiques et IA appliquée aux enjeux territoriaux.

Compte tenu du contexte géopolitique et de la position stratégique du Grand Est, une priorité « Défense » est ajoutée, en lien avec la Feuille de route Défense (octobre 2025).

Seuls sont éligibles les dossiers comportant un cofinancement externe d'au moins 20 % du montant total éligible hors autofinancement et cofinancement CPER 2021-2027.

Les projets doivent présenter un coût global prévisionnel de l'ordre d'1 M€ et être réalisés dans un délai de 5 ans à compter du dépôt du dossier.

Les projets universitaires retenus dans le cadre du présent appel à projets ne peuvent en aucun cas cumuler une aide avec les crédits déjà délégués au titre de la convention annuelle conclue entre la Région et les universités.

► DEPENSES ELIGIBLES

Seules **les dépenses liées au programme d'investissement** des projets seront éligibles au financement dans le cadre du présent appel à projets, soit :

- Un ou plusieurs équipement(s) acquis neufs ;
- Les coûts d'aménagement et d'installation directement liés à la mise aux normes de sécurité des nouvelles machines acquises dans le cadre du projet.

Pourront être associés à cet investissement les frais de personnel (contractuels uniquement) affectés directement au projet d'investissement :

- Ingénieurs ou de niveau équivalent (IGE / IGR/ ASI) ;
- Post-doctorants dont les contrats ne relèvent pas de la délégation de crédits aux universités ;

La Région privilégiera les projets dont le budget équipement représente au moins 70% du cout total.

Les projets pour lesquels le bénéficiaire ne peut justifier d'un tableau d'amortissement des dépenses certifié ne pourront prétendre à un soutien supérieur ou égal à 500 000 €, afin de respecter le cadre réglementaire.

Pour toute question relative à cet appel à projets, prendre contact par mail : gpsr@grandest.fr

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	Subvention
Section :	Investissement
Plancher d'aide minimum :	300 000 €
Plafond d'aide maximum :	750 000 €
Taux :	50% max. du coût total prévisionnel éligible

► PROCEDURE DE SELECTION

Les projets déposés dans les délais sont instruits par les services de la Région à compter de la date de clôture de chaque session de l'appel à projets. La sélection est réalisée dans le cadre d'un comité de sélection composé des services de la Région.

Les projets ont vocation à être valorisés et transférables pour contribuer à terme au renforcement des filières économiques locales et à l'attractivité du territoire pour les investissements en R&D. A qualité scientifique équivalente, une priorisation se fera sur les projets les plus ambitieux du point de vue environnemental. A cette fin, le dossier devra comprendre la description des actions prévues en faveur de l'environnement et du changement climatique de manière générale (gestion des ressources, des déchets, politique d'entretien et de maintenance, etc.).

La Région se réserve la possibilité de solliciter, le cas échéant, des avis extérieurs pour éclairer son analyse des projets.

► CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Ouverture de la téléprocédure	01/03/2026
Clôture de l'appel à projets	30/04/2026
Décision de la Région	Quatrième trimestre 2026

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, aux dates de sessions prévues dans l'appel à projets. Le dossier doit être déposé avant le démarrage du projet par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/>

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Tout dossier incomplet au-delà de la date de clôture de l'appel à projets sera considéré comme irrecevable.

Avant tout dépôt, les porteurs de projets doivent obtenir l'accord de leur Direction de la Recherche ou équivalent, chargée d'en vérifier la cohérence avec la stratégie scientifique de l'établissement.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région Grand Est toutes données économiques et sociales permettant d'alimenter des bases de données consolidées au niveau régional, ainsi que toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées dans une convention.

L'aide régionale est plafonnée et proportionnelle au coût réel de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale éligible s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est ajustée au prorata de la dépense effectivement réalisée si la dépense s'avère inférieure au coût initialement prévu.

Toute demande de prolongation doit être sollicitée dans les délais de validité indiqués dans la convention. Celle-ci fera l'objet d'une étude de la part du service instructeur.

Tout projet décidé et soutenu ne pourra dépasser la durée maximale de 5 ans, entre la date de dépôt et la date de clôture du projet stipulée par convention et définie au moment de l'instruction du projet. Par conséquent, toute prolongation éventuellement accordée (dans les conditions suivantes) devra s'inscrire dans ce délai.

Il peut arriver que le projet soit amené à être prolongé du fait de contraintes extérieures (problème de recrutement du candidat, délais de commandes de matériel prolongés...). Dans ce cas, une unique prolongation du programme de 6 mois maximum pourra être acceptée et notifiée par avenant. Néanmoins, en cas de situations particulières, dûment argumentées, une certaine souplesse pourra être apportée à cette règle.

Dans les cas où le décalage du projet serait imputable à l'établissement porteur du projet, toute demande de modification ne pourra être acceptée ni renouvelée.

Dès lors que la nature du projet et sa structure même sont modifiées (nouveaux équipements, changement de thématique, transformation du consortium...), une instruction particulière sera alors engagée et pourra le cas échéant, conduire à l'annulation de l'aide en cours et à l'obligation de déposer une nouvelle demande de soutien ;

Quelles que soient les demandes de modifications retenues, celles-ci ne pourront en aucun cas donner lieu à une réévaluation de l'aide octroyée par la Région ;

Aucune demande d'avenant modifiant le contenu, le budget ou les modalités du projet ne sera acceptée tant que celui-ci n'a pas démarré et n'a pas engagé ses premières dépenses. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'éventuelle prolongation du délai de démarrage, prévue au titre de la force majeure, conformément à l'article "Suivi-contrôle" du présent règlement ;

Enfin, en cas d'absence de demande de modification dans les délais requis par convention, aucune sollicitation a posteriori ne pourra être justifiée. Seule l'avance déjà versée pourra être maintenue sous réserve d'être dûment justifiée (elle devra être remboursée dans le cas contraire). Le solde sera automatiquement annulé.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la convention et s'inscrivent dans un cadre général accordant à la Région le droit de faire mettre en recouvrement tout ou partie des sommes versées dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention signée,
- non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées dans les délais prévus par la convention,
- non justification de l'avance versée.

► SUIVI - CONTROLE

Le démarrage des opérations devra intervenir dans un délai maximum de 12 mois à compter de la notification du soutien régional. Ce délai pourra être prolongé, sur demande motivée et dûment justifiée, de 6 mois supplémentaire en cas de force majeure. Passé ce délai, le bénéfice de l'aide sera automatiquement retiré.

Le porteur de projet s'engage à organiser une revue de projet intermédiaire avec les services de la Région à la mi-projet.

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1 ;
- Le régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 ;
- Le régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.111723, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne ;
- Le règlement (CE) n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits et autorisations budgétaires, ou encore l'intérêt régional du projet.